

---

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Gien relatif au transfert de sa maison d'arrêt, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Gien relatif au transfert de sa maison d'arrêt, en annexe de la séance du 6 frimaire an II (26 novembre 1793). In: Tome LXXX - Du 4 Frimaire au 15 Frimaire an II (24 novembre au 5 Décembre 1793) p. 173;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1912\\_num\\_80\\_1\\_39265\\_t1\\_0173\\_0000\\_6;](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1912_num_80_1_39265_t1_0173_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

## II.

LETRE DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR PARÉ PAR LAQUELLE IL TRANSMET A LA CONVENTION UNE DÉLIBÉRATION DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE GIEN RELATIVE AU TRANSFÈREMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DANS L'ANCIEN LOCAL OCCUPÉ PAR LES HOSPITALIÈRES DE CETTE VILLE (1).

*Suit la teneur de ces pièces d'après des documents des Archives nationales (2).*

*Le ministre de l'intérieur, au citoyen Président de la Convention nationale.*

« Paris, le 4<sup>e</sup> jour du 3<sup>e</sup> mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

« Le conseil général de la commune de Gien a pris, le 1<sup>er</sup> avril dernier, une délibération dans laquelle, considérant que le local qui sert actuellement de maison d'arrêt est trop petit, très incommode et point assez aéré pour continuer d'y renfermer les citoyens qui sont mis en état d'arrestation, il a arrêté d'établir la maison d'arrêt dans l'ancien local qu'occupaient les hospitalières de cette ville.

« L'ingénieur des ponts et chaussées, qui a visité les lieux, les a trouvés très propres à ce genre d'établissement et il estime que les réparations à y faire ne monteront pas à plus de 1,500 livres.

« Les administrateurs du directoire du district de Gien et ceux du département du Loiret sont d'avis d'accueillir favorablement la demande du conseil général de la commune de Gien.

« Je t'envoie, en conséquence, citoyen Président, toutes les pièces relatives à cette affaire et je te prie de les mettre sous les yeux de la Convention nationale pour qu'elle puisse prendre une détermination à cet égard.

« PARÉ. »

*Extrait du registre des délibérations du conseil général de la commune de Gien (3).*

Séance publique du lundi premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française.

Par acte du premier avril mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an deux de la République française, quatre heures du soir, appert que le conseil général de la commune de Gien, réuni au lieu ordinaire de ses séances, considérant que

le local actuel qui sert de maison d'arrêt est absolument trop petit et trop incommode en ce qu'il n'est pas assez aéré pour continuer d'y déposer les citoyens qui sont mis en état d'arrestation,

A arrêté, où le procureur de la commune, d'établir très incessamment la maison d'arrêt dans l'ancien local qu'occupaient les hospitalières, ce local présentant tout à la fois l'avantage d'une cour très aérée, de plusieurs chambres très saines et de magasins susceptibles d'y transférer les deux cages (*sic*) qui sont dans la maison d'arrêt actuelle et destinées à recevoir ceux que la loi déclare susceptibles d'y être détenus.

Le conseil général a arrêté, en outre, qu'extrait du présent arrêté sera, à la diligence du procureur de la commune, envoyé à l'Administration du district pour avoir son avis sur la translation de ladite maison d'arrêt.

*Pour copie conforme :*

MAROIS.

*Extrait du registre des délibérations du directoire du district de Gien.*

Un membre a fait lecture de l'extrait signé, en fin, Marois, secrétaire, du procès-verbal de la séance publique du conseil général de la commune de Gien, du premier de ce mois.

Dans cette séance, le conseil général, considérant que le local qui sert actuellement de maison d'arrêt est trop petit, très incommode et point assez aéré pour continuer d'y renfermer les citoyens qui sont mis en état d'arrestation, a arrêté d'établir la maison d'arrêt dans l'ancien local qu'occupaient les hospitalières, que copie de cet arrêté serait envoyée à l'Administration du district pour avoir son avis.

Le directoire, délibérant sur cet arrêté,

Considérant que le local qui sert actuellement de maison d'arrêt est trop petit, manque d'air, que les deux sexes y sont confondus;

Considérant que les égards qui sont dus à l'humanité et qui sont recommandés par les lois exigent que l'on choisisse pour les maisons d'arrêt un lieu commode, spacieux et aéré, que les deux sexes soient séparés et que ceux qui sont renfermés pour des délits plus ou moins graves ne soient point mis ensemble;

Considérant que la maison des ci-devant hospitalières réunit ces différents avantages et présente dans la partie des bâtiments qui leur servait de logement, des appartements propres à remplir le but de la loi et tout ce que l'humanité peut exiger;

Considérant que le local que l'on propose pour cet établissement est indépendant de celui qu'on a proposé pour y transférer les bureaux de l'Administration;

Le procureur syndic entendu,

Estime qu'il y a lieu d'autoriser la municipalité de Gien à transférer dans le local des ci-devant hospitalières la maison d'arrêt, en remplissant, par le directoire du district de Gien ce qui est porté au devis estimatif dressé par le citoyen Feraudy, ingénieur du district, et envoyé au département.

*Pour extrait :*

MIMON.

(1) La lettre du ministre de l'intérieur et l'arrêté du conseil général de la commune de Gien ne sont pas mentionnés au procès-verbal de la séance du 6 frimaire an II; mais on lit, en marge des pièces originales qui existent aux Archives nationales, l'indication suivante : « Renvoyé aux comités de législation et des finances le 6 frimaire an II. »

(2) Archives nationales, carton D III 130, dossier Orléans.

(3) Archives nationales, carton D III 130, dossier Orléans.